SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 16 juin 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 16 juin 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 10 juin 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs G. DARAGON, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (3)

Monsieur C. DIARRA, P. HADDAD, Y. MURRU.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (1)

Messieurs F. BOUCHE.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 3 mars 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Collecte

N°3 **Marché n°25COL02_2025_8_AOO « Réception et traitement des appels numéro vert du Sigidurs » - Attribution**
Rapporteur : Malika CAUMONT

N°4 **Marché n°25COL03_2025-9_AOO « Fourniture et maintenance de bo enterrées compactrices pour la collecte des ordures ménagères et des emballa recyclables »**
Rapporteur : Malika CAUMONT

DST

N°5 **Marché n°22PMG001 « Maîtrise d'œuvre, travaux de réhabilitation du 31 rue l'Escouvrier à Sarcelles - Futur siège - Ex CATI » - Avenant n°1**
Rapporteur : Roland PY

Ressources humaines

N°6 **Mise à jour du tableau des effectifs**
Rapporteur : Roland PY

Informatique

N°7 **Marché n°25INF01 « Infogérance et maintenance du parc informatique Sigidurs » - Attribution**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°8 **Adhésion du Sigidurs au syndicat Val d'Oise Numérique – VONum**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-51 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur Malika CAUMONT pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-52 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 5 mai 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 5 mai 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 5 mai 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-53 – Marché n° 25COL02 - 2025_8_AOO « Réception et traitement des appels du numéro vert du Sigidurs » - Attribution

Madame CAUMONT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Contexte :

Le SIGIDURS est notamment compétent en matière de collecte, du traitement et de la prévention des déchets ménagers, garantissant un service public efficace et respectueux de l'environnement. Afin d'améliorer la gestion des demandes des administrés et optimiser les services, les appels du numéro vert ont été externalisés.

Objet du marché :

Ce marché recouvre des prestations de services pour la prise en charge et le traitement des appels du numéro vert du SIGIDURS. Il couvre principalement les thématiques suivantes : la collecte des déchets, la livraison et la maintenance des conteneurs, les consignes de tri, l'accès aux déchèteries et les types de déchets acceptés ainsi que la fourniture de composteurs.Ce marché n'est pas alloti.

Durée et estimation du marché :

La durée ferme de ce marché est de deux (2) ans, renouvelable de manière tacite deux (2) fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est d'environ 950 000 € TTC sur la totalité de la durée du marché, soit quatre ans.

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n°1 : Prix (50 points)**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre, selon les modalités de l'article 7.7 ci-dessous.

L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum sur le critère prix.

- **Critère n°2 : Valeur technique (50 points)**

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

Moyens humains (20 points)

- Moyens humains affectés au contrat (effectif, qualification...) ;
- Modalités d'encadrement affectés au contrat (effectif, niveau de compétence, organisation astreinte...) ;
- Formation des agents ;

Qualité de la prestation (15 points)

- Reporting et statistique ;
- Organisation détaillée de la prestation (méthodologie) ;
- Suivi de la prestation

Moyens techniques et matériels (15 points)

- Moyens techniques mis à la disposition du personnel (matériel informatique, logiciel, téléphone...) ;

Analyse des candidatures et des offres :

Dans le cadre de la consultation deux entreprises 4 entreprises se sont portées candidates et ont déposé une offre :

- CONTACT MEDIA
- SCOP'IT
- SOFRATEL
- ALTRA-PHONE

Les 4 offres sont recevables.

Classement final :

Après analyse, l'offre de **CONTACT MEDIA** est la mieux-disante.

Attribution du marché :

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 juin 2025 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection et de se prononcer sur le choix du titulaire du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et compte tenu des éléments exposés, il est proposé de retenir le candidat : la société CONTACT MEDIA.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 25COL02 « Réception et traitement des appels du numéro vert du Sigidurs ».

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 25-54 – Marché n° 25COL03 « Fourniture et maintenance de bornes enterrées compactrices pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables » - Attribution

Madame CAUMONT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Contexte :

Dans un souci d'optimisation de l'espace au sol et de la fréquence de collecte, le Syndicat souhaite expérimenter l'installation de bornes enterrées compactrices. Ces bornes, équivalentes à environ six bornes classiques, pourraient représenter une solution pertinente, en particulier dans les zones urbaines à forte densité telles que les centres-villes.

Le SIGIDURS souhaite implanter ces bornes dans le cadre du projet de réhabilitation de l'avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles.

Par conséquent, il a été nécessaire de publier un marché pour acquérir ce nouvel équipement et de faire valider les critères d'attribution par le bureau syndical. Ce marché a été référencé 25COL03.

Objet du marché :

La fourniture, la mise en place et la maintenance des bornes enterrées compactrices pour le flux des ordures ménagères et des emballages recyclables.

Durée et estimation du marché :

La durée de ce marché est d'une année ferme renouvelable 1 fois 1 année.

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce nouveau marché est d'environ 500 000 € TTC sur la totalité du marché soit deux ans.

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 : Prix** (40 points)

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats ont rempli et remis à l'appui de leur offre, selon les modalités de l'article 7.7 ci-dessous.

L'offre la moins-disante obtenant la note maximum sur le critère prix.

- **Critère n° 2 : Valeur technique** (60 points)

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

 - Moyens techniques et matériels (30 points) ;
 - Moyens humains (20 points) ;
 - Modalités de suivi et de maintenance (10 points).

Analyse des candidatures et des offres :

Dans le cadre de la consultation deux entreprises 2 entreprises se sont portées candidates et ont déposé une offre :

- SIDCON
- CONNECT SYTEE

Les 2 offres sont recevables.

Classement final :

- L'offre de **SIDCON** est la mieux-disante.

Attribution du marché :

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 16 juin 2025 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection et de se prononcer sur le choix du titulaire du marché.

Après présentation du rapport d'analyse des offres et compte tenu des éléments exposés, il est proposé de retenir le candidat : la société SIDCON.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 25COL03 « Fourniture et de maintenance de bornes enterrées compactrices pour la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables ».

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

6 - Délibération n° 25-55 – Marché n° 22PMG001 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation - 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°22-30 du Bureau syndical en date du 23 mai 2022 portant sur l'attribution et l'autorisation de signer le marché n° 22PMG001 relatif à la maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 22PMG001 transmis en annexe,

Contexte :

Le marché n° 22PMG001 est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment « Ex CATI » situé au 21 rue de l'Escouvrier à Sarcelles, attribué à la société BBJ.

Ce marché est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la fin du délai de parfait achèvement des travaux de réhabilitation du bâtiment situé au 31 rue de l'Escouvrier à Sarcelles.

La durée d'exécution des travaux ne pourra pas excéder 12 mois à compter de la notification du marché de travaux.

Objet :

L'avenant n°1 a pour objet de réviser le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre. En effet, l'enveloppe financière allouée aux travaux est-elle même révisée à la hausse par le Sigidurs maître d'œuvre, passant de 2 500 000 € HT à 4 200 000 € HT.

En conséquence, la rémunération provisoire du maître d'œuvre, calculée au taux de 8,70 %, est ajustée à 365 400 € HT.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 147 900,00 €
- Montant TTC : 177 480,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **68 %**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %

- Montant HT : 365 400,00 €
- Montant TTC : 438 480,00 €

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est supérieur à 5 %. De plus, le marché ayant été soumis à la CAO pour son attribution, son avis est de nouveau nécessaire à la passation de l'avenant.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique : « *Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage* ».

En l'espèce, une évolution de l'enveloppe financière allouée aux travaux est intervenue en phase d'avant-projet, passant de 2 500 000 € HT à 4 200 000 € HT, conformément aux stipulations de l'article 14.2 du Cahier des Prescriptions Particulières (CPP). Cette évolution trouve son fondement juridique dans l'article L. 2421-4 du Code de la commande publique, lequel prévoit que « Lorsque les conditions d'exécution du marché le justifient, des modifications peuvent être apportées à un marché en cours d'exécution, dans le respect des conditions définies par voie réglementaire. »

En conséquence, cette augmentation substantielle de l'enveloppe financière impacte directement le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre tel que fixé dans les documents contractuels initiaux.

Le projet d'avenant vise donc à réviser la rémunération du maître d'œuvre, en application des clauses de réexamen prévues au marché, ce qui est conforme aux dispositions précitées des articles R. 2194-1 et L. 2421-4 du Code de la commande publique.

Il convient ainsi de considérer que le projet d'avenant peut légalement être approuvé, dès lors qu'il s'inscrit dans les limites contractuelles initialement prévues et dans le cadre réglementaire autorisant une telle modification.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n° 22PMG001 - Maîtrise d'œuvre travaux de réhabilitation - 31 rue de l'Escouvrier Sarcelles - Futur siège du Sigidurs – Ex-CATI - Avenant N°1 ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

7 - Délibération n° 25-56 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Bureau syndical n° 25-17 du 3 mars 2025 modifiant le tableau des effectifs,

Contexte :

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, deux des agents sont lauréats du concours d'Agent de maîtrise – promotion 2025.

Compte tenu de l'admissibilité de ces deux agents au concours du grade précité, de leurs engagements professionnels dans les missions qui leur sont confiées, de leurs manières de servir et pour permettre notamment, l'avancement de leurs carrières, il est proposé de créer les postes manquants au tableau des effectifs.

Ainsi, il est impératif de créer 2 emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- 2 postes d'Agent de maîtrise territorial.

En prévision d'une mobilité interne pour donner suite à une fin de contrat, il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial (recrutement d'un chargé de relations avec les usagers).

En outre, pour assurer le déploiement efficace des nouveaux outils numériques au sein du Sigidurs, une base de données à la fois fiable et rigoureusement structurée s'impose comme une condition sine qua non, non seulement pour le bon fonctionnement de ces outils, mais également pour garantir la pérennité opérationnelle du syndicat lui-même

En effet, la base de données du SIGIDURS comporte de nombreuses anomalies, telles que des doublons de comptes utilisateurs et l'absence de références de bacs, qui nécessitent une intervention humaine pour être corrigées.

Ainsi, afin de garantir le fonctionnement optimal des outils numériques du Sigidurs, la Direction des Systèmes d'Information, envisage le recrutement de quatre agents de vérification et de mise à jour de ces données. Ces agents seront recrutés sur des emplois non permanents, aussi il convient de créer :

- 4 postes non permanents.

Par ailleurs, il convient également de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe suite la demande de changement de filière d'un agent. En effet, un changement de filière vers le cadre d'emploi des Adjoints technique est plus en adéquation avec ses missions.

Toutefois, aucun poste vacant sur ce grade d'avancement ne figurant au tableau des effectifs, il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe territorial.

Les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité***

- **APPROUVE** les créations de poste telles que détaillées supra.

- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.

- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.

- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

8 - Délibération n° 25-57 – Marché n° 25INFO1 « Infogérance et maintenance du parc informatique du Sigidurs »

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces marchés, après avis le cas échéant, de la Commission d'appel d'offres,

Contexte

L'infogérance consiste à confier la gestion du système informatique du Sigidurs à un prestataire externe spécialisé. Cela permet de garantir la sécurité, la performance et la continuité des services numériques, tout en allégeant la charge interne. Elle inclut souvent la maintenance du parc informatique, c'est-à-dire l'entretien, la réparation et l'évolution des équipements et logiciels, la surveillance du réseau, l'anticipation d'attaques informatiques, ...
Levier stratégique, cette prestation permet de sécuriser les données, de maîtriser les coûts, de rester conforme aux obligations réglementaires, ainsi que d'accompagner la modernisation des services.

Les coûts envisagés pour ce marché sont sensiblement identiques aux montants dépensés au cours du précédent marché : 31 000 € par an sur ces 4 dernières années.

Le SIGIDURS travaillant depuis plusieurs années, avec un cabinet d'avocats sur sa conformité au RGPD (Règlement Général à la Protection des Données), une rubrique est entièrement dédiée quant au traitement, à la sauvegarde et au respect de la confidentialité des données du SIGIDURS. Les candidats, via leurs offres, doivent certifier de leurs maîtrises en termes de gestion et respect de la donnée.

Durée :
La durée de ce marché est de 1 an ferme et peut être reconduit de manière tacite 3 fois un an.

Montant :
Les prix du marché sont mixtes. Les prestations sont rémunérées à la fois :

- Par application d'un prix forfaire indiqué dans l'acte d'engagement dont le détail est précisé dans la DPGF ;
- Par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Le montant des prestations à prix unitaires est encadré selon les seuils suivants :

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de la collectivité et dans la limite des seuils susmentionnés.

Seuil	Montant annuel du marché HT	Montant total HT sur la durée du marché (sous réserve de la reconduction des périodes)
Seuil minimum	Aucun	Aucun
Seuil maximum	8 000,00 €	32 000,00 €

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

I. **Les critères de jugement des offres sont les suivants :**

1. **Critère n° 1 : Montant et cohérence des prix proposés (Pondération de 40 %), décomposé comme suit :**

a) Partie forfaitaire :

Critères
Assistance téléphonique hotline de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi, jours fériés exclus
Supervision du système d'information 24h/24 7j/7
Maintien en condition opérationnel de l'infrastructure
Maintenance Curative sur site illimité
Maintenance Préventive 2 journées par mois
Gestion des projets 26 journées par an
Pilotage de l'infogérance

b) Partie unitaire :

Critères
Intervention chef de projet
Mise à disposition occasionnelle d'un ingénieur système et réseau
Mise à disposition occasionnelle d'un administrateur système et réseau
Mise à disposition occasionnel d'un Technicien applicatif
Mise à disposition occasionnelle d'un technicien de maintenance
Réalisation d'opérations techniques ponctuelles (messagerie, Active directory, etc.)
Etat des lieux et mise en place en début de marché

2. **Critère n°2 : Qualité technique (Pondération de 60 %), décomposée comme suit :**

Valeur technique (100 points)	1. Conditions de prise en charge des demandes (horaires, intervention à distance, délais d'intervention et d'exécution, gestion des incidents)	20
	2. Organisation et moyens mis en œuvre pour la maintenance préventive et la supervision (états des lieux, visite régulière, supervision, mises à jour du système, antivirus, firmware, références professionnelles, organisation/méthodologie)	30
	3. Organisation et moyens mis en œuvre pour la gestion des sauvegardes et des restaurations ponctuelles ainsi que lors de défaillances du système et mise à jour	30
	4. Gestion de projets (accompagnement et mise en place)	20
	TOTAL	100

Analyse des candidatures et des offres :

Dans le cadre de la consultation deux entreprises 2 entreprises se sont portées candidates et ont déposé une offre :

- ACTIVIUM INFORMATION DESIGN ;
- OCI.

Les 2 offres sont recevables.

Attribution du marché :

Après présentation du rapport d'analyse des offres et compte tenu des éléments exposés, il est proposé de retenir le candidat : la société OCI.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n°25INF01 « Infogérance et maintenance du parc informatique du SIGIDURS », tel que détaillé *supra*.

- **ATTRIBUE** le marché au candidat suivant : la société OCI.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.

- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

11 - Délibération n° 25-58 – Adhésion à la centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique – VONum

Monsieur le Président expose :

Bases légales :

Vu les articles L. 5721 et L. 5722 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral A15-060-SRCT du 30 janvier 2015 portant création du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu les statuts du syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la délibération 17-008 du 17 février 2017 du syndicat Val d'Oise Numérique portant création de la Centrale d'Achat du Syndicat,

Vu la délibération n°20-40 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant l'adhésion à un groupement de commandes ou à une centrale d'achat pour la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que passer tous les actes afférents à cette adhésion, et notamment la conclusion des avenants,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique vise, d'une part, à optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes, à assurer une qualité de service et, d'autre part, de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du syndicat Val d'Oise Numérique,

Considérant que la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique :

- passe des marchés publics destinés à ses Adhérents,
- conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à ses Adhérents,
- passe des appels à projet destinés à ses Adhérents s ou toutes autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques,
- passe des marchés subséquents destinés à ses Adhérents,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.).

Considérant que l'adhésion du Sigidurs à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique présente un intérêt pour bénéficier de la mutualisation des achats d'équipements et services numériques et de l'expertise des services du syndicat,

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique, ouverte à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs valdoisiens, se fait sur la base du volontariat par délibération de la collectivité territoriale ou de l'organisme public concerné,

Considérant que cette adhésion au Syndicat s'entendrait sans transfert de compétence et sans contribution au budget du Syndicat.

Contexte :

Dans un contexte de réduction des dépenses et des dotations que perçoivent les collectivités, de nouvelles obligations liées à la législation nationale (loi Macron, loi Notre ou loi Lemaire) la mutualisation entre acteurs

publics est un levier de la mise en œuvre des politiques publiques, notamment en matière de rationalisation de la dépense, de développement durable et de soutien aux PME et à l'emploi local. Le déploiement des réseaux optiques très haut débit par les différentes technologies (ftth, fto, fibres noires) accélère le développement des nouveaux usages et services numériques tels que la e-éducation, la e-santé, la e-administration, le e-commerce en lien avec la transformation digitale du territoire.

En particulier le développement des réseaux d'initiative publique, intégrant un volet fibres noires à destination des collectivités territoriales et des acteurs publics, favorisent, par des offres de services désormais abordables, la centralisation et la mutualisation des systèmes d'informations, la convergence des domaines télécoms et informatiques et l'homogénéisation des matériels et services numériques dans des secteurs où ceux-ci sont en perpétuelle évolution.

Si elle donne un intérêt supplémentaire aux démarches de mutualisation, cette situation en change toutefois l'esprit : il ne s'agit plus seulement d'optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes mais de s'assurer d'une qualité de service parfois difficile à obtenir avec les centrales d'achat nationales comme l'UGAP. L'enjeu des matériels devient marginal face au besoin d'accompagnement et pour des services à forte valeur ajoutée.

Sollicité de manière récurrente par des collectivités valdoisiennes pour être accompagnée sur des problématiques liés aux potentialités nouvelles offertes par le déploiement du très haut débit, sur l'achat de matériels et de services numériques concourant notamment au développement de la ville intelligente et connectée , le Syndicat Val d'Oise Numérique a adopté à l'unanimité de ses membres par délibération n°17-008 du 17 février 2017, la création de sa centrale d'achat portant sur les matériels et services numériques.

Les centrales d'achat, en dehors des économies d'échelle liées à la mutualisation, présentent également l'avantage de mettre en commun un savoir-faire et d'instaurer une entraide entre les différents adhérents. Cette mutualisation permet également d'abaisser, pour les collectivités de taille limitée, ou pour celles qui n'ont pas les ressources logistiques ou d'ingénierie suffisantes, le coût du ticket d'entrée pour la mise en œuvre de nouveaux services aux usagers.

Le fonctionnement de la centrale d'achat repose sur « l'intermédiation contractuelle » : dans cette hypothèse, la centrale d'achat passe des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs. Ainsi, chacun des membres de la centrale d'achat restera libre de recourir ou non à la centrale d'achat et sera seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette dernière.

La cotisation annuelle par adhérent est **fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation** couvrant plus particulièrement les couts induits pour l'accompagnement des bénéficiaires et le fonctionnement de la Centrale. Ce faible pourcentage au regard des pratiques des autres centrales d'achat est à un taux indépendant des volumes concernés pour favoriser l'accès aux marchés de la Centrale au plus grand nombre de collectivités et, cela, indépendamment de leur taille et de leur niveau de ressources financières et d'expertise.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'adhésion du Sigidurs en tant que membre associé au syndicat Val d'Oise Numérique (VOnum) ;
- **APPROUVE** l'adhésion du Sigidurs à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique (VOnum) ;
- **PRECISE** que cette adhésion au Syndicat n'implique ni transfert de compétence ni contribution au budget du syndicat mais permet l'accès à une offre territoriale de services numériques souverains mutualisés dans le cadre des compétences à la carte du Syndicat ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du syndicat Val d'Oise Numérique annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** la cotisation annuelle fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation ;
- **APPROUVE** l'accès à l'ensemble de la liste des marchés de la centrale d'achat et notamment la mise en œuvre de l'accès au dispositif fourniture et mise en œuvre d'un réseau LoRaWAN ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes relatifs à cette adhésion ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Le Président du Sigidurs,
Jean-Claude GENIES



Le Secrétaire de séance,
Malika CAUMONT

